



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'EURE

---

### **Arrêté n° D3-B4-09-212 autorisant la société M-REAL ALIZAY à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de ALIZAY**

---

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- les actes antérieurement délivrés aux sociétés ALICEL et ALIPAP (devenues MODOPAPER puis M-REAL ALIZAY) pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune d'Alizay ;
- le bilan de fonctionnement remis en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- la demande d'augmentation de la capacité de production de l'atelier de coupe de papier présentée le 26 juillet 2007 ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 présentée le 3 mai 2006 ;
- le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 5 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 5 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les valeurs limites fixées dans le présent arrêté s'appuient sur les niveaux d'émission des meilleures techniques disponibles dans le secteur papetier et des grandes installations de combustion ;

Considérant que le classement du bassin de la Seine en zone sensible à l'eutrophisation nécessite de fixer des valeurs adaptées en terme de rejet en azote global et en phosphore total ;

Considérant qu'au regard des flux de polluants autorisés, une surveillance de la qualité des eaux de surface, du milieu aquatique et de la qualité de l'air est nécessaire ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : moyens de traitement et de surveillance des effluents, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...
- pollution de l'air : moyens de traitement et de surveillance des effluents, fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...),...

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 1989, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R512.31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture .

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<b>Arrêté n° D3-B4-09-212 autorisant la société M-REAL ALIZAY à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de ALIZAY.....</b>		<b>1</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>		<b>5</b>
CHAPITRE 1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.5	GARANTIES FINANCIÈRES .....	8
CHAPITRE 1.6	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	8
CHAPITRE 1.7	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	9
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>		<b>11</b>
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 2.2	DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	11
CHAPITRE 2.3	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	11
CHAPITRE 2.4	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	11
CHAPITRE 2.6	INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	12
CHAPITRE 2.7	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>		<b>13</b>
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET .....	14
CHAPITRE 3.3	EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	16
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>		<b>17</b>
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	19
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>		<b>23</b>
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION .....	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>		<b>25</b>
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	25
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	25
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS .....	26
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>		<b>27</b>
CHAPITRE 7.1	.....	27
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	27
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	27
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	29
CHAPITRE 7.5	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	31
CHAPITRE 7.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	32
CHAPITRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>		<b>38</b>
CHAPITRE 8.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC A BOIS.....	38
CHAPITRE 8.2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIGNE FIBRES .....	39
CHAPITRE 8.3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER BIOXYDE ET A SES STOCKAGES ASSOCIES .....	40
CHAPITRE 8.4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE À ECORCES .....	43
CHAPITRE 8.5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGENERATION DES LIQUEURS NOIRES .....	43

---

CHAPITRE 8.6	DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION DE PAPIER .....	43
CHAPITRE 8.7	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DU PAPIER.....	44
CHAPITRE 8.8	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE .....	45
CHAPITRE 8.9	SOURCES RADIOACTIVES .....	50
<b>TITRE 9</b>	<b>- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>54</b>
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	54
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.3	BILANS PÉRIODIQUES.....	58
<b>TITRE 10</b>	<b>- ECHEANCES.....</b>	<b>60</b>
<b>TITRE 11</b>	<b>- EXECUTION DE L'ARRETE.....</b>	<b>61</b>

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société M-REAL ALIZAY SA dont le siège social est situé à Alizay, ZI du Clos Pré est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, Zone Industrielle du Clos Pré, une usine de fabrication de pâte à papier par le procédé kraft ainsi qu'une usine de fabrication de papier impression écriture.

Les principales installations, objet du présent arrêté, sont listées à l'article 1.2.4.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral D3/B4/06-58 du 16 février 2006 autorisant la société M-REAL ALIZAY à détenir et utiliser sur son site des sources radioactives ;
- Arrêté préfectoral D3/B4/06-59 du 16 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant la société ALICEL (devenue M-REAL ALIZAY) à procéder à l'extension de son usine d'Alizay ;
- Arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant l'exploitation d'un nouvel atelier de dioxyde de chlore à l'exception du paragraphe 4.6 ;
- Arrêté préfectoral du 17 août 2004 relatif aux prescriptions complémentaires applicables aux installations de réfrigération mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2004 visant à améliorer la sécurité du site, suite à l'actualisation de l'étude des dangers à l'exception du paragraphe 5 ;
- Arrêté préfectoral du 13 avril 2004 relatif aux mesures d'urgence et cas de pics de pollution ;
- Arrêté préfectoral du 5 mars 1999 instituant des servitudes d'utilité publiques dans un périmètre de 300 m autour du stockage de dioxyde de soufre ;
- Arrêté préfectoral du 19 février 1998 autorisant un atelier de coupe et de conditionnement de ramettes de papier ;
- Arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 autorisant la création d'une unité de fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de papier ;
- Arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 modifiant les valeurs limites de rejets dans l'eau des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1989 et du 2 août 1990 ;
- Arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'un nouveau stockage de chlore et d'anhydride sulfureux ;
- Arrêté préfectoral du 2 août 1990 autorisant l'extension de la capacité de production de pâte à papier ;
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 1989 autorisant l'extension de l'usine et actualisant la situation administrative de l'établissement.
- Arrêté préfectoral du 2 juillet 1981 relatif au contrôle précis de la nature et des quantités de déchets éliminés par l'usine ;
- Arrêté préfectoral du 8 août 1977 relatif à l'implantation d'un dépôt d'ammoniac liquéfié, d'un four d'incinération des boues pour la station d'épuration biologique ;
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 1976 imposant des prescriptions complémentaires en vue de réduire les impacts de l'établissement ;
- Arrêté préfectoral du 7 août 1973 relatif aux prescriptions complémentaires applicables au dépôt de chlore ;
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 1972 relatif aux prescriptions complémentaires applicables à l'établissement ;
- Arrêté préfectoral du 21 avril 1972 relatif aux prescriptions complémentaires applicables à l'établissement ;
- Arrêté préfectoral du 20 décembre 1966 autorisant l'exploitation d'un atelier de furfural et d'alcool méthylique ;
- Arrêté préfectoral du 19 mars 1962 autorisant l'extension de l'établissement ;
- Arrêté préfectoral du 5 janvier 1954 autorisant l'exploitation d'un établissement destiné à la fabrication de pâte à papier ;
- Arrêté préfectoral du 23 juin 1950 autorisant l'exploitation d'un établissement destiné à la fabrication de pâte à papier ;

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1139	2-a	A	Dioxyde de chlore (stockage ou emploi)	2 cuves de 225 m <sup>3</sup> de solution de dioxyde de chlore à 9g/l	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation sous forme de solution aqueuse de titre pondéral supérieur ou égal à 1g/l	Q>10	t	450	t
1150	1-b	A	Stockage et emploi de substances toxiques particulières	Produit à base d'hydrazine : 15 bidons de 30 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q<2	t	0,450	t
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement – Toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi)	Chlorate de sodium : 2 cuves de 150 m <sup>3</sup> de solution de chlorate de sodium à 520 g/l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200≤Q<500	t	300	t
1200	2-b	A	Combustibles (emploi ou stockage)	1 cuve de peroxyde d'hydrogène de 60 m <sup>3</sup> (soit 77 t de produit pur)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50≤Q<200	t	77	t
1530	1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Parc à bois : Stockage de rondins et grumes : 88900 m <sup>3</sup> Stockage de copeaux : 98360 m <sup>3</sup> Stockage d'écorces : 46700 m <sup>3</sup> Stockage de pâte : -Fibres courtes : 10240 m <sup>3</sup> -Fibres longues : 980 m <sup>3</sup> Stockage de papier : 31400 m <sup>3</sup>	Quantité stockée	Q>20000	m <sup>3</sup>	276580	m <sup>3</sup>
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%... ( emploi ou stockage)	1 cuve d'acide sulfurique de 140 m <sup>3</sup> à 96 % (soit 258 t) 1 cuve d'acide phosphorique de 25 m <sup>3</sup> (soit 45 t) 2 cuves d'acide chlorhydrique : 20 m <sup>3</sup> et 17 m <sup>3</sup> (soit 45 t)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>250	t	348	t
1630	B	A	Soude (emploi ou stockage de lessives de)	2 cuves de 300 m <sup>3</sup> à 750 g/l 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> à 750 g/l 2 cuves de 42 m <sup>3</sup> à 200 g/l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>250	t	1050	t
1715	1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées à l'exclusion des installations visées à la rubrique 1735	Voir chapitre 8.2		Q ≥ 1		6198160	
2260	1	A	Broyage, criblage, déchiquetage... de substances végétales	Atelier écorçage/déchiquetage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P>500	KW	1655	kW
2430	1-A	A	Préparation de la pâte à papier	Pâte kraft blanche	Capacité de	Q>100	t/j	952	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			(pâte chimique)		production				
2440		A	Fabrication de papier, carton	1 machine à papier de capacité de production de 1200 t/j					
2445	1	A	Transformation du papier	Coupeuse 1 : 325 t/j Coupeuse 2 : 375 t/j Coupeuse 3 : 200 t/j	Capacité de production	C>20	t/j	900	t/j
2520		A	Chaux (fabrication de)	Four à chaux de capacité de production de 250 t/j	Capacité de production	C>5	t/j	250	t/j
2910	A-1	A	Combustion	Chaudière à écorces : 90 MW (bois et/ou gaz) Chaudière à liqueur noire : 198 MW (liqueur noire et/ou gaz) Four à chaux : 17 MW (gaz)	Puissance thermique maximale de l'installation	P>20	MW	305	mw
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de)	Compression : Secteur Pâte : 5 compresseurs d'une puissance totale de 919 kW Secteur papier : 4 compresseurs de d'une puissance totale de 1000 kW  Réfrigération : 3694,5 kW	Puissance absorbée	P>500	kW	5613	kW
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	2 tours aéroréfrigérante de l'atelier bioxyde : 4477 kW 1 tour aéroréfrigérante de la machine à papier : 4070 kW	Puissance thermique évacuée	P>2000	KW	8547	kW
1139	1-b	D	Dioxyde de chlore (fabrication)	Réacteur de l'atelier bioxyde	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation sous forme gazeuse	0,5<Q ≤10	kg	0,5	kg
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils...)	Remplissage de réservoirs de chariots					
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1 réservoir de méthanol de 50 m <sup>3</sup> 1 réservoir de 30 m <sup>3</sup> de gasoil	Capacité équivalente	10<P≤100	m <sup>3</sup>	56	m <sup>3</sup>
1434	1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Remplissage de réservoirs d'engins	Débit maximum équivalent	1<D<20	m <sup>3</sup> /h		
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique	7 imprimantes	Quantité d'encres consommée	Q<100	kg/j		kg/j
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	1 chargeur de batterie MAP : 0,7 kW 14 chargeurs de batteries Finition A4 : 47,38 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	P≤50	kW	48,08	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	15 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q<6	t	5	t
1510		NC	Stockage d'emballages		Quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée	500	t	400	t

\* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Alizay.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un parc de stockage de bois ;
- Une unité d'écorçage du bois ;
- Une unité de déchiquetage du bois ;
- Un parc de stockage d'écorces ;
- Un parc de stockage de copeaux de bois ;
- Une unité de fabrication de pâte à papier comprenant entre autre :
  - Un silo d'étuvage des copeaux (silo Enso) ;
  - Un lessiveur en continu permettant la cuisson du bois ;
  - Des tours de lavage et blanchiment de la pâte écorcée ;
  - Une unité de fabrication de dioxyde de chlore ;
  - Les stockages de produits chimiques associés (soude, peroxyde d'hydrogène, chlorate de sodium, méthanol, acide sulfurique, bisulfite de sodium, dioxyde de chlore)
  - Les stockages de liqueur noire et de liqueur blanche
- Une unité de séchage de la pâte ;
- Un auvent de stockage de pâte recyclée désencrée à 50% d'humidité ;
- Une unité de régénération de la liqueur noire comprenant entre autres :
  - Des installations d'évaporation de la liqueur noire
  - Une chaudière de régénération de la liqueur noire
  - Une unité de caustification (y compris le four à chaux)
- Une chaudière biomasse permettant le brûlage des écorces ;
- Une usine de fabrication de papier comprenant une machine à papier, trois coupeuses et des stockages de papier ;
- Une station d'épuration.

Les productions annuelles autorisées sont :

- pour la fabrication de la pâte : 320 .000 tonnes
- pour la fabrication de papier : 350.000 tonnes.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers sera mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées en deux exemplaires avant le 7 octobre 2010, et répondra aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.



**ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

**CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/08	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire de bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (notamment atelier bioxyde et tour de blanchiment).

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz malodorants concentrés provenant de la ligne fibre (cuisson, évaporation, stripping des condensats) sont captés et incinérés.

Les gaz malodorants dilués provenant des bacs et du diffuseur sont captés et incinérés (par exemple par mélange avec l'air comburant de la chaudière).

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf impossibilité technique ou économique dûment justifiée, les gaz malodorants provenant du dissolvant sont captés et incinérés (par exemple par mélange avec l'air comburant de la chaudière).

Les émissions en SRT (soufre réduit total : comprenant la somme des composés soufrés malodorants résultants du procédé comme H<sub>2</sub>S, CH<sub>3</sub>SH, CH<sub>3</sub>SCH<sub>3</sub>, CH<sub>3</sub>SSCH<sub>3</sub> exprimé en S) sont atténuées par contrôle des conditions de combustion.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépeussierage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépeussierageurs...).

### ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LIMITER LES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en place les contrôles nécessaires pour s'assurer que le bois destiné à être brûlé dans la chaudière biomasse est non souillé, c'est à dire qu'il n'est pas susceptible de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement. Les déchets de bois de ce type provenant de la construction ou de la démolition ne sont pas admis.

Les émissions de SO<sub>2</sub> sont limitées en brûlant de la liqueur noire à forte concentration en matières sèches dans la chaudière de récupération.

Les émissions de NO<sub>x</sub> sont limitées en contrôlant les conditions de la combustion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière de régénération (ou chaudière de récupération ou chaudière STEIN)	198 MW	Liqueur noire et Gaz	--
2	Four à chaux	17 MW	Gaz	Peut être utilisé en secours pour l'incinération des gaz malodorant
3	Chaudière biomasse	90 MW	Bois (écorces, bois non souillé) et gaz	Chaudière incinérant les gaz malodorants
4	Blanchiment	--	--	--
5 et 6	Atelier bioxyde	--	--	2 émissaires
7	Coupeuses C1 à C3	--	--	--

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	87 m	2,7 m	250 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N° 2	87 m	1,2 m	25 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N° 3	87 m	2,8 m	185 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit N°4				
Conduit N°5 et 6	26 m	--	2000 Nm <sup>3</sup> /h (pour les deux émissaires)	13 m/s
Conduit N°7	9,2 m	3 m	87 000 Nm <sup>3</sup> /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 95% des valeurs moyennes horaires ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

	Conduit n°1 (Chaudière STEIN)	Conduit n°2 (Four à chaux)	Conduit n°3 (Chaudière BW) jusqu'au 31/12/2012	Conduit n°3 (Chaudière BW) à partir du 01/01/2013
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	5%	5%	6% (biomasse) 3% (gaz)	6% (biomasse) 3% (gaz)
Poussières	80 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	80 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	250 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1700 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	350 mg/Nm <sup>3</sup>	800 mg/Nm <sup>3</sup>	600 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
CO			300 mg/Nm <sup>3</sup>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP			0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV			10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd, Hg, Tl et leurs composés			0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal
As, Se, Te et leurs composés			0,05 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme
Plomb et ses composés			0,4 mg/Nm <sup>3</sup>	0,4 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés			5 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme	5 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme

	Conduit n°4 (Blanchiment)	Conduit n°5 et 6 (Atelier bioxyde)	Conduit n°7 (Coupeuse)
Dioxyde de chlore	5 mg/Nm <sup>3</sup>	2,8 mg/Nm <sup>3</sup> (1 ppm)	
Poussières			40 mg/Nm <sup>3</sup>

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles au niveau du four à chaux afin que la concentration moyenne journalière en NO<sub>x</sub> reste inférieure à 600 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site :

Jusqu'au 31 décembre 2012:

	Flux annuel	Flux mensuel	Flux journalier
Poussières	320 t/an	35 t/mois	900 kg/j
SO <sub>2</sub>	3 000 t/an	360 t/mois	9100 kg/j
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1 900 t/an	207 t/mois	5200 kg/j
SRT	64 t/an	7 t/mois	350 kg/j

A partir du 1er janvier 2013

	Flux annuel	Flux mensuel	Flux journalier
Poussières	210 t/an	25 t/mois	650 kg/j
SO <sub>2</sub>	350 t/an	38 t/mois	2500 kg/j
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 t/an	52 t/mois	4000 kg/j
SRT	64 t/an	7 t/mois	350 kg/j

Le flux total (pour l'ensemble des installations du site) en HCl est limité à 1kg/h.

**ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV**

Sans objet

**CHAPITRE 3.3 EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE****ARTICLE 3.3.1. DECLARATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est effectuée selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**ARTICLE 3.3.2. QUANTIFICATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

La quantification des émissions de gaz à effet de serre est effectuée conformément au plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre élaboré par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.



## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	-	-	-
Eau souterraine	-	Nappe de la Seine	25000000
Eau de transition	-	-	-
Eau marine	-	-	-
Réseau public	Alizay	-	100000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. La quantité d'eau prélevée journalièrement est portée sur un registre.

Des compteurs sont installés à l'entrée de chaque installation utilisant de l'eau en grande quantité afin de connaître les quantités utilisées (atelier bioxyde, lavage, blanchiment, cuisson, machine à papier...).

L'exploitant détermine chaque mois la consommation spécifique par tonne de pâte produite et par tonne de papier produite.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

###### 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le prélèvement dans les eaux souterraines est assuré par 7 forages dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° Forage	Indice BRGM	Profondeur de l'ouvrage
F1	124-2X-87	40 m
F2	124-2X-89	40 m
F3	124-2X-90	40 m
F4	124-2X-91	40 m
F5	124-2X-92	40 m
F6	124-2X-93	42 m
F7	124-2X-94	42 m
F9	124-2X-118	40 m
F11	124-2X-46	40 m

### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

### ARTICLE 4.1.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de process (y compris les eaux de refroidissement) ;
- Eaux pluviales dirigées vers la station d'épuration ;
- Eaux pluviales dirigées directement vers le milieu naturel.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les effluents aqueux rejetés par les installations de production sont compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration interne. A cet effet, l'exploitant identifiera les paramètres importants à suivre en amont de la station d'épuration, sur chacun des effluents collectés.

Des dispositifs de rétention d'une capacité suffisante sont mis en place pour diriger provisoirement, avant traitement, les éventuelles fuites (de liqueur notamment) à la cuisson et à la régénération de la liqueur noire et les condensats pollués. L'exploitant dispose d'un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en place ces dispositifs. L'étude de leur dimensionnement sera réalisée dans un délai de deux ans et transmise à l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

**Article 4.3.5.1. Points de rejets vers le milieu naturel**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 206,000 en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux de process Eaux pluviales de l'usine de pâte Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	63 800 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum annuel ( m <sup>3</sup> /an)	21 250 000 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	Décantation primaire Traitement biologique Décantation secondaire
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Autres dispositions	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 205,470 en rive droite
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'usine de papier
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	na
Débit maximum annuel ( m <sup>3</sup> /an)	na
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Seine
Traitement avant rejet	--
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine
Autres dispositions	--

**Article 4.3.5.2. Points de rejets internes**

Point de rejet interne	N°3
Nature des effluents	Eaux de process de l'usine de papier avant regroupement avec les eaux de l'usine de pâte

Point de rejet interne	N°4
Nature des effluents	Eaux de process de l'usine de pâte avant regroupement avec les eaux de l'usine de papier

Point de rejet interne	N°5
Nature des effluents	Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de papier

Point de rejet interne	N°6
Nature des effluents	Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de pâte

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'ouvrage de rejet n°1 devra se conformer aux caractéristiques suivantes :

-il devra présenter un angle de 30° par rapport au sens du courant de la rivière de Seine.

-Le fil d'eau inférieur du tuyau de rejet devra être positionné au niveau de la retenue normale de la rivière à mi-marée, soit la cote : 2,58 NGF orthométrique.

Un dispositif de mesure de débit (canal venturi ou déversoir) devra être réalisé à la sortie du rejet, ainsi qu'une plateforme en béton accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure.

**Article 4.3.6.2. Aménagement****4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet n°1 sont prévus un point de prélèvement des points de mesure (débit, température, pH, ...):

Au niveau des rejets n°3 à 6 sont prévus des points de prélèvements.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements (asservis au débit pour le rejet n°1).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure sur l'ouvrage de rejet n°1

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

#### **Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, les effets du rejet mesurés dans le milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, dans les mêmes conditions que précédemment respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

#### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sauf dispositions contraires les valeurs limites journalières s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90% des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Débit maximal journalier : 63 800 m <sup>3</sup> /j	Débit maximal annuel : 21 250 000 m <sup>3</sup> /an	Débit maximal instantané : 750 l/s		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Flux maximal annuel (kg/an)
DCO	350 mg/l	300 mg/l	20 000 kg/j	540 000 kg/mois	6 400 000 kg/an
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	15 mg/l	1 360 kg/j	27 000 kg/mois	320 000 kg/an
MEST	70 mg/l	30 mg/l	4300 kg/j	67 000 kg/mois	620 000 kg/an
Azote global	10 mg/l	7 mg/l	500 kg/j	12 500 kg/mois	150 000 kg/an
Phosphore total (dans un délai de 3 ans à compter de la notification)	1 mg/l	0,6 mg/l	40 kg/j	1 100 kg/mois	13 000 kg/an
Phosphore total (dès notification de l'arrêté)	5 mg/l	3 mg/l	80 kg/j	5 500 kg/mois	65 000 kg/an
AOX	3,5 mg/l	3 mg/l	200 kg/j	5 400 kg/mois	64 000 kg/an

Le rendement DCO de la station d'épuration ne doit pas être inférieur à 80%

#### Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les rejets internes N°5 et N°6 doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau de l'usine

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Chrome hexavalent	Inférieure au seuil de détection
Cyanures	Inférieure au seuil de détection
Tributylétain	Inférieure au seuil de détection
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GROUPEMENT INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

**Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.



## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété sud	65 dB(A)	60 dB(A)
En limites de propriété nord, est et ouest	60 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours, le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier, la salle de contrôle de l'atelier blanchiment à partir de laquelle sera pilotée l'atelier de production de dioxyde de chlore doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
  - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
  - s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.3.4.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre devra être réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la mise en place des éventuelles protections complémentaires devra être effective le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 7.3.4.2. Entretien et vérification**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui/du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE L'INONDATION**

Le niveau de la crue de 1910 (8,69 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Le plancher de l'atelier bioxyde est disposé à une hauteur dépassant de 20 cm la hauteur de la crue de 1910.

Toutes les installations électriques sont disposées au dessus du niveau de la crue de 1910.

Le plan d'opération interne intègre le risque inondation.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

**ARTICLE 7.4.6. ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

**ARTICLE 7.4.7. UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

L'alimentation électrique sera redondante et secourue. Le secours peut notamment être assuré par le turboalternateur du site.

**CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES****ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

**ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

**ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de juin de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS D'ARRET D'INSTALLATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

#### **ARTICLE 7.6.4. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.5. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.



### **ARTICLE 7.6.6. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuvettes de rétention des stockages de dioxyde de chlore en solution auront une surface la plus réduite possible permettant de limiter les échanges avec l'air ambiant en cas de fuite accidentelle.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.7. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.6.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à des rétentions capables de recueillir tout écoulement accidentel et dimensionnées selon les prescriptions de l'article 7.6.6. Elles ne sont pas directement reliées au réseau d'égout qui conduit à la station d'épuration. Dans le cas de l'utilisation d'hydrojecteurs permettant de relier la rétention

au déchargement à la rétention du stockage, la commande de ce dispositif est judicieusement localisée pour pouvoir être déclenchée rapidement et en toute sécurité par l'opérateur surveillant le dépotage. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Des consignes précises sont à la disposition des opérateurs. Ces consignes doivent notamment préciser qu'avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- le bon fonctionnement des hydroéjecteurs lorsque ceux-ci sont utilisés pour relier la rétention au déchargement à la rétention du stockage.

Les consignes doivent également indiquer que :

- les citernes doivent être reliées à la terre pendant toute la phase de déchargement,
- le déchargement doit se faire sous la surveillance d'au moins un opérateur en permanence, cet opérateur n'étant pas le chauffeur du camion.

La consigne relative au déchargement du chlorate de sodium spécifie que la température des freins du camions doit être contrôlée avant toute opération de déchargement.

Toute opération de déchargement des camions (ou wagons) de chlorate de sodium et des camions de méthanol est interdite en période orageuse.

#### **ARTICLE 7.6.11. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.12. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **ARTICLE 7.6.13. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Côté usine à papier, les 10 poteaux d'incendie privés, prévus devront être alimentés par une conduite permettant un débit de 7 000 l/minute équivalent à l'utilisation simultanée de 7 hydrants, ce débit étant indépendant de ceux nécessaires aux R.I.A et à l'extinction automatique.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le Centre de Traitement des Appels (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit tenir à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exemplaires de ce plan et ses mises à jour sont transmis aux services suivants :

- Direction de la sécurité de la préfecture de l'Eure (1 exemplaire)
- SDIS de l'Eure (1 exemplaire)
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – GS de l'Eure (1 exemplaire)
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Pôle Risques Rouen (1 exemplaire)

Des exercices d'application du POI doivent être organisés régulièrement afin d'en vérifier la fiabilité. Il font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Article 7.7.7.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

**Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

**ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS****Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche (ou dispositif équivalent) aux produits collectés et d'une capacité suffisante avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC A BOIS

#### ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION

Le parc à bois regroupe les installations suivantes :

- Les différents dépôts et stockage :
  - o Stockage de grumes, rondins, copeaux et écorces venant de l'extérieur ;
  - o Stock intermédiaire de copeaux après déchiquetage.
- Les installations d'écorçage.

La surveillance du stockage de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle.

Le tapis d'alimentation en copeaux de l'atelier cuisson est protégé par sprinkler et équipé d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle. Le fonctionnement de ce tapis est asservi à la détection incendie.

#### ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les installations de broyage, déchiquetage sont situées dans un bâtiment fermé.

Le stockage de copeaux est implanté à une distance minimum de 10 mètres de la limite de propriété.

La hauteur est limitée à 25 mètres.

Les stockages de bois (grumes - rondins) sont situés à une distance minimum de 15 mètres de la limite de propriété.

La hauteur est limitée à 6 mètres.

Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement :

- Pour ce qui concerne les dépôts de bois, la surface sur laquelle sont répartis les grumes et rondins est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;
- Le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont marquées au sol.
- Le stockage de bois situé à l'Est de la limite de propriété avec l'usine AQUALON et au Nord du stockage de copeaux, comprendra au minimum 3 tas séparés par des allées conformes aux exigences ci-dessus.

#### ARTICLE 8.1.3. AUTRES DISPOSITIONS

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire réservée au stockage du bois, des copeaux et des écorces.

Cette consigne est affichée en caractères très apparents au niveau des différents accès des dépôts avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les bornes d'incendie doivent toujours rester visibles et accessibles afin de faciliter une intervention rapide en cas d'incendie.

Elles sont également protégées contre les éventuels chocs.

Les eaux provenant de l'aire de stockage du bois, des copeaux ou des écorces, sont collectées et transitent par les installations de traitement des eaux, avant rejet dans la Seine.

Les zones ne comprenant pas de stockage (allées,...) sont maintenues propres et dégagées de tout déchet de manière à ne pas favoriser l'éventuelle propagation d'un incendie.

Les différents dépôts sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés au danger présenté.

Les installations relatives à l'écorçage et au déchiquetage sont entretenues de façon régulière afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours, ainsi que sur le sol du bâtiment.

Les installations devront être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un accord entre la Société AQUALON FRANCE BV et M-REAL doit être établi de manière qu'en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts, il n'y ait pas risque de propagation d'un établissement à l'autre.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIGNE FIBRES

### ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LESSIVAGE (CUISSON) / EPURATION LAVAGE / PRESSE PATE

#### Article 8.2.1.1. Description

Les différents ateliers comprennent les installations suivantes :

- un lessiveur de type continu en phase gazeuse (1 000 m<sup>3</sup> environ) avec ses annexes,
- un diffuseur en continu avec ses annexes,
- un atelier épuration-lavage (7 épurateurs centrifuge, 1 laveur à table plate),
- un filtre à disque épaisseur,
- un presse-pâte,
- divers dispositifs de coupage, emballage, pesage.

#### Article 8.2.1.2. Risques de déversement – pollution accidentelles

Des dispositions sont prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de liqueurs de cuisson, de produits chimiques, de lessives résiduelles et de pâte, etc... afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux usées.

La préparation et la manipulation des adjuvants de même que leur introduction sur machines sont effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières sont regroupées est aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les eaux de rinçage des sols (après récupération des fuites, débordements et égouttures), conduites conformément aux paragraphes ci-dessus pourront être déversées dans le réseau d'égoûts pour être acheminées vers les installations d'épuration.

#### Article 8.2.1.3. Contrôle du fonctionnement de l'installation

La mesure, le contrôle et la régulation des paramètres ayant une fonction de sécurité devront être assurés en toutes circonstances par des dispositifs indépendants, redondants sans défaillance de mode commun.

Les organes de commande (ordinateur, automates, etc...) seront conçus, dimensionnés et exploités de telle façon que tout dysfonctionnement ne puisse mettre les unités en situation de danger.

### ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU BLANCHIMENT

#### Article 8.2.2.1. Description

L'atelier de blanchiment comprend principalement les installations suivantes :

- Une tour de stockage (B21) de la pâte écru
- Les deux tours correspondant aux étapes de délignification :
  - Tour D0 : oxydation de la lignine par le dioxyde de chlore
  - Tour EP : blanchiment par le peroxyde d'hydrogène
- Les deux tours de blanchiment :
  - Tour D1 : Premier traitement au dioxyde de chlore
  - Tour D2 : Deuxième traitement au dioxyde de chlore
- Laveur de gaz (B58) au bisulfite
- Une tour de stockage (B56) de la pâte blanchie

#### Article 8.2.2.2. Pollution de l'air

Après captation, tous les effluents gazeux provenant de l'unité de blanchiment sont soit recyclés soit traités efficacement.

Les effluents résiduels sont reliés à une installation de traitement (tour de lavage) qui garantit en permanence au rejet une teneur inférieure à 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'équivalents chlore.

Des systèmes de contrôle redondants permettent :

- l'ajustement des concentrations de bisulfite,
- l'ajustement des débits de solution d'absorption des gaz pour maintenir en permanence l'efficacité de l'installation de traitement

#### Article 8.2.2.3. Pollution de l'eau

L'ensemble des cuves ou récipients contenant des produits polluants ou dangereux doit être équipé de dispositifs permettant de prévenir les débordements (en particulier alarmes de niveau haut et très haut indépendantes avec asservissement des pompes de transfert impliquant leur arrêt).

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER BIOXYDE ET A SES STOCKAGES ASSOCIES

Les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier de production de dioxyde de chlore ainsi qu'aux stockages suivants qui lui sont associés :

- Le stockage de chlorate de sodium en solution (deux cuves de 150 m<sup>3</sup>, la concentration en chlorate de sodium étant inférieure ou égale à 520 mg/l)
- Le stockage d'acide sulfurique (une cuve de 140 m<sup>3</sup>)
- Le stockage de méthanol (1 cuve de 50 m<sup>3</sup>)
- Le stockage de dioxyde de chlore (deux cuves de 225 m<sup>3</sup> de solution à 9g/l)
- Le stockage de bisulfite de sodium (1 cuve de 70 m<sup>3</sup>)

Le chlorate de sodium en solution aqueuse à la concentration de 520g/l n'est pas comburant, il n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

#### Article 8.3.1.1. Détection automatique - Alarme

Le débit des effluents de l'atelier bioxyde dirigés vers la station d'épuration de l'usine est déterminé en continu. La conductivité est également mesurée en continu en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel vers la station d'épuration. L'exploitant dispose d'une consigne indiquant les mesures à prendre en vue de limiter l'importance de cet écoulement accidentel.

#### Article 8.3.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### Article 8.3.1.3. Nature des effluents rejetés par l'atelier bioxyde

Les eaux résiduaires provenant de l'atelier de production de dioxyde de chlore et dirigées vers la station d'épuration de l'établissement comprennent exclusivement :

- les purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- les eaux provenant des nettoyages ,
- les eaux provenant des garnitures de pompes,
- les eaux pluviales collectées dans les rétentions et sur les aires étanches, après vérification de la possibilité de les traiter dans la station d'épuration.

Le débit des purges des circuits de refroidissement doit être minimal.

### ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### Article 8.3.2.1. Captation/Traitement

Les gaz légers non récupérés dans la boucle de condensation sont captés, condensés puis neutralisés dans le laveur de gaz (eau brute) et le scrubber (bisulfite de sodium).

Les installations contenant du dioxyde de chlore et susceptibles de dégager des gaz (cuves de stockage, dump tank...) doivent être munies de dispositifs permettant de les collecter et les canaliser. Ils sont ensuite traités dans le laveur de gaz et le scrubber.

Les installations de traitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que la liste de ces paramètres.

#### Article 8.3.2.2. Évacuation - Diffusion

Le rejet à l'atmosphère est évacué, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.



**Article 8.3.2.3. Surveillance des rejets**

En cas de dépassement de la valeur 1ppm, il y a déclenchement automatique de l'alarme sonore et visuelle en salle de commande et au niveau de l'atelier de production de dioxyde de chlore.

En cas de dépassement de la valeur 2,5 ppm, l'installation est mise en sécurité.

**ARTICLE 8.3.3. RECYCLAGE DES DECHETS**

Le seul déchet produit par l'atelier de production de dioxyde de chlore est constitué par les résidus de réaction (gâteau salé). Celui-ci est stocké dans une cuve de 30 m3 (dump tank) disposée sur une aire étanche formant rétention. Il est ensuite repris dans l'atelier blanchiment et/ou réutilisé pour enrichir la liqueur noire.

**ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DES RISQUES****Article 8.3.4.1. Sécurité des équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore****8.3.4.1.1 Canalisations d'alimentation de l'atelier de production de dioxyde de chlore**

Le débit et la variation de pression dans les canalisations d'alimentation en chlorate de sodium, méthanol et acide sulfurique sont surveillés en continu, de même que la concentration en méthanol, la densité de la solution de chlorate de sodium. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et fermeture automatique de l'alimentation de l'atelier en ces produits.

**8.3.4.1.2 Equipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore**

Les paramètres suivants sont surveillés en continu :

- température, pression et niveau dans le réacteur,
- variation de pression dans la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption,
- température dans le rebouilleur et dans la boucle de recirculation,
- pression, débit d'eau et niveau et dans la colonne d'absorption,
- température et pression dans le laveur de gaz,
- pression dans le scrubber et température dans la boucle de circulation du bisulfite de sodium du scrubber,
- concentration en dioxyde de chlore en sortie des cheminées du scrubber,
- concentration en dioxyde de chlore et température de la solution en sortie de la colonne d'absorption.

En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et mise en sécurité de l'atelier.

Le réacteur est protégé contre les surpressions internes par un dispositif tel qu'une soupape.

Un poste d'eau permettant, en cas de besoin, de diluer le milieu réactionnel doit être disponible en permanence.

La pompe d'extraction des sels formés lors de la réaction est asservie à l'introduction des produits.

Des détecteurs de dioxyde de chlore sont disposés à l'intérieur et à l'extérieur de l'atelier de production afin de détecter toute fuite éventuelle de dioxyde de chlore. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et mise en sécurité de l'atelier.

Les équipements sensibles de l'atelier sont sous surveillance vidéo (notamment la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption, le réacteur, ...)

L'atelier est équipé d'une colonne sèche et d'extincteurs répartis judicieusement à chacun des étages.

Le réacteur, le rebouilleur ainsi que toutes les canalisations en liaison directe avec ces équipements sont en titane.

**8.3.4.1.3 Sécurité des stockages de produits dangereux associés à l'atelier de production de dioxyde de chlore****8.3.4.1.3.1 Dispositions communes à tous les stockages**

Les cuves de stockages de méthanol, d'acide sulfurique, de chlorate de sodium et de dioxyde de chlore sont disposées dans des cuvettes de rétention conformes aux dispositions du présent arrêté.

Un détecteur de présence de liquide est disposé dans chacune des cuvettes de rétention.

Les cuves de stockage sont reliées à la terre.

Les cuves de stockage sont protégées contre d'éventuelles surpressions internes.

Des dispositifs de mesure permettent de déterminer le niveau de produit dans la cuve. Cette information est reportée en salle de commande. Sauf pour les deux cuves de stockage de dioxyde de chlore, ce niveau doit pouvoir être lu aisément au niveau des stockages.

Les aires de déchargement des camions citernes et des wagons sont aménagées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement des véhicules transportant des produits dangereux font l'objet de consignes écrites.

Les zones de déchargement sont sous surveillance vidéo.

Des extincteurs en nombre suffisants sont disposés à proximité des différents stockage.

L'interdiction de fumer est rappelée au niveau des stockages.

#### *8.3.4.1.3.2 Dispositions spécifiques au stockage de méthanol*

En sus des dispositions de l'article précédent, des détecteurs de gaz sont installés dans la cuvette de rétention de la cuve de méthanol ainsi qu'au niveau de l'aire de déchargement. La température du stockage de méthanol est surveillée en continu. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du stockage et en salle de contrôle et mise en sécurité du stockage.

Un dispositif fixe d'extinction à la mousse permettant de lutter contre l'incendie est disponible au niveau de l'aire de déchargement du stockage de méthanol.

La rétention du stockage est équipée d'un dispositif permettant le déversement de mousse dans la cuvette en cas d'incendie.

#### *8.3.4.1.3.3 Dispositions spécifiques au stockage de chlorate de sodium*

Un poste incendie ( poteau incendie, lances et tuyaux) est constitué à proximité du stockage de chlorate de sodium afin de pouvoir procéder rapidement à la mise en œuvre d'au moins une lance à incendie.

#### *8.3.4.1.3.4 Dispositions spécifiques au stockage de dioxyde de chlore*

La pression dans les cuves de stockage de dioxyde de chlore est surveillée en continu.

La température de la solution de dioxyde de chlore alimentant les cuves de stockage est surveillée en continu.

Le ciel gazeux cuves de stockage est relié au laveur de gaz afin de prévenir toute accumulation de dioxyde de chlore gazeux dans le stockage.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont maintenues en légère dépression.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont des cuves double-enveloppe.

Des détecteurs de dioxyde de chlore sont disposés dans les cuvettes de rétention de façon à pouvoir détecter rapidement une fuite de dioxyde de chlore même faible.

#### *8.3.4.1.4 Sécurité de la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment.*

Le diamètre de la canalisation de transport de dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment est de 100 mm. Le débit de dioxyde de chlore en solution y est au maximum de 30 kg/s.

Le débit et la variation de pression dans la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution sont surveillés en continu.

La vérification périodique de l'ensemble des équipements contribuant au contrôle ou à la limitation de la pression, du débit, à la détection d'une fuite éventuelle et à l'isolement de cette fuite ainsi que les chaînes de traitement associées (asservissements, alerte du personnel...) fera l'objet de procédures et d'enregistrements formalisés. Les procédures préciseront a minima les critères d'acceptation pour être en accord avec les hypothèses retenues dans la définition du scénario 7 (notamment durée de fuite inférieure à 15 min).

### **Article 8.3.4.2. Caractéristiques des constructions et aménagements**

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les planchers hauts sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de détection d'un incendie.

**Article 8.3.4.3. Désenfumage**

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie situés en partie haute dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes manuelles des dispositifs de désenfumage qui ne seraient pas ouverts en permanence sont disposées à proximité des issues de secours. Elles peuvent également être à déclenchement automatique.

**Article 8.3.4.4. Equipements d'intervention individuels**

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de la salle de commande de l'atelier.

**CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE A ECORCES**

Le silo à écorces est équipé d'une colonne sèche. Il est doté d'un évent d'explosion et d'équipements permettant d'éviter la formation d'étincelles.

**CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGENERATION DES LIQUEURS NOIRES****ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAUSTIFICATION ET AU FOUR A CHAUX****Article 8.5.1.1. Description**

L'installation comprend notamment les équipements suivants :

Pour l'atelier caustification :

- Bac d'homogénéisation de la liqueur verte (280 m<sup>3</sup>),
- Clarificateur (1250 m<sup>3</sup>),
- Un extincteur et 3 caustificateurs,
- Divers dispositifs de filtration,
- Stockage de liqueur blanche dans deux cuves 2000 m<sup>3</sup>,
- Stockage des boues blanches dans un bac de 200 m<sup>3</sup>,

Pour la partie four à chaux :

- Un four à chaux d'une capacité de 250 t/j,
- 2 silos à chaux (500 t et 100t),

**Article 8.5.1.2. Combustion des gaz odorants**

La température de combustion est maintenue à une température suffisante, cela afin de permettre l'incinération dans de bonnes conditions des gaz odorants.

Une partie de la structure de la chaudière de régénération est fragilisée (zip corner) de façon à pouvoir évacuer une éventuelle surpression. Des cache-bride sont mis en place sur les tuyauteries.

**CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION DE PAPIER****ARTICLE 8.6.1. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS**

L'atelier est construit en matériaux résistants au feu. Les parois séparant les locaux de stockage sont coupe feu de degré de 2 heures (REI 120), la couverture incombustible, le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont pareflamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Un système arrête automatiquement les systèmes de séchage de la machine à papier dès l'arrêt du défilement du papier et dès que la température dépasse les normes admises pour le séchage du papier.

Les convoyeurs de fibres broyées sont asservis à l'extinction automatique.

Le système de climatisation ne doit pas pouvoir propager l'incendie par les gaines métalliques. L'arrêt des ventilateurs est asservi à la détection et à l'extinction automatique.

**ARTICLE 8.6.2. DESENFUMAGE**

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont doublées par des commandes à déclenchement automatique.

**ARTICLE 8.6.3. PRODUITS PULVERULENTS**

Les rejets de poussières des silos de stockage des produits pulvérulents (amidons...) seront inférieurs à 150 mg/Nm<sup>3</sup> notamment lors des opérations de dépotage des camions.

**CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DU PAPIER**

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

L'atelier ramettes est séparé des stockages de papier par un mur coupe-feu REI 120 équipé de portes coupe-feu 1h30 et porte pare-flamme 2h.

Les locaux électriques sont équipés d'une détection de fumées et de température.

Il est mis en place des RIA et un réseau sprinkler (ou une extinction automatique à eau pulvérisée).

## CHAPITRE 8.8 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Sans préjudice des disposition de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, les prescriptions suivantes sont applicables :

### ARTICLE 8.8.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### ARTICLE 8.8.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.8.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.8.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.8.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.8.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.8.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.8.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

**ARTICLE 8.8.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.8.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**ARTICLE 8.8.9. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.8.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.8.10. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.8.11. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.8.12. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.8.13. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.



**ARTICLE 8.8.14. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiabiles à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## CHAPITRE 8.9 SOURCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.9.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société M-REAL ALIZAY est autorisée à détenir et à utiliser des sources radioactives sur son site d'Alizay. L'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co60	Gr.2	8 342 MBq	15 sources scellées	- pesage (1), - niveaux (7), - niveaux (1), - niveaux (5) - niveau (1)	- déchetage - cuisson - épuration - blanchiment - usine papier
Sr90	Gr.2	1 850 MBq	1 source scellée	- grammage (1)	- presse pâte II
Cs137	Gr.3	29 674 MBq	23 sources scellées	- niveaux (2) - pesage (2) - pesage (1), humidité (1), niveau (1) - densité (1) - densité (3) - densité (6) - densité (6)	- déchetage - déchetage - cuisson - soude - évaporation - caustification - stein
Kr85	Gr.4	29 600 MBq	2 sources scellées	- grammage (2)	- usine papier

Le local de stockage des sources radioactives est autorisé à stocker temporairement une (ou des) source(s) scellée(s) dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les installations mentionnées dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

### ARTICLE 8.9.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### Article 8.9.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection,

#### Article 8.9.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Article 8.9.2.3. Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

**Article 8.9.2.4. Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

**ARTICLE 8.9.3. ORGANISATION****Article 8.9.3.1. Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

**Article 8.9.3.2. Personne responsable**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

**Article 8.9.3.3. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.2.3.5 du présent arrêté.

**Article 8.9.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### **Article 8.9.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible aux personnes soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par ces personnes du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.9.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **Article 8.9.3.7. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection sera aménagée pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

##### **8.9.3.7.1 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **Article 8.9.3.8. Gammagraphes**

L'exploitant exploite ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

#### **ARTICLE 8.9.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCELLEES**

##### **Article 8.9.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

##### **Article 8.9.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant dispose d'une chaîne de mesure robuste permettant d'assurer la qualité des prélèvements et analyses réalisés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci.

#### ARTICLE 9.1.2. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- L'engagement du responsable de l'établissement,
- La description des ouvrages surveillés,
- La description des mesures ou analyses à réaliser,
- L'organisation interne,
- La qualification et l'habilitation des personnes,
- Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés, '
- Les modalités de gestion des documents,
- Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

#### ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Conduit n°1 (Chaudière STEIN)		Conduit n°2 (Four à chaux)		Conduit n°3 (Chaudière BW)	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
O <sub>2</sub>	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
Poussières	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
SO <sub>2</sub>	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
NO <sub>x</sub>	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
CO	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
H <sub>2</sub> S	Continu	oui	Continu	oui	Continu	oui
HCl	1 x par trimestre				1 x par trimestre	
Cadmium, plomb					1 x par trimestre	
Dioxines et furanes					1 x tous les 2 ans	

Paramètre	Conduit n°5 et 6 Atelier bioxyde	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit		
O <sub>2</sub>		
CO <sub>2</sub>		
Poussières		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		
Dioxyde de chlore	Continu	oui

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des procédures QAL 2 et AST prévues par la circulaire du 12 septembre 2006 avant le 6 novembre 2009.

**Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan**

Le CO<sub>2</sub> est évalué annuellement par bilan matière.

**Article 9.2.1.3. Campagne de mesures sur le soufre réduit total**

Une campagne de mesure de SRT (soufre réduit total) sera réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Cette campagne vise à mesurer sur une période donnée les émissions canalisées de SRT aux émissaires 1, 2 et 3 (si les gaz malodorants sont brûlés dans la chaudière biomasse). Les conditions de réalisation de cette campagne de mesures (fréquence de prélèvement, durée de la campagne...) sont proposées par l'exploitant et font l'objet d'une validation préalable à la réalisation par l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au milieu naturel**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2</b>		
Hydrocarbures	Ponctuel	2 fois par an
<b>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</b>		
Débit	Continu	Continu
pH	Continu	Continu
Température	Continu	Continu
DCO	Echantillon moyen 24h	Journalier
DBO <sub>5</sub>	Echantillon moyen 24h	Journalier
MEST	Echantillon moyen 24h	Journalier
AOX	Echantillon moyen 24h	Journalier
Phosphore total	Echantillon moyen 24h	Journalier
Azote total	Echantillon moyen 24h	Journalier

De plus, l'exploitant déterminera chaque mois le flux spécifique moyen pour chacun des paramètres en kg/t de pâte ou de papier produites.

Les flux spécifiques moyens annuels seront comparés aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles précisés dans le BREF Industrie papetière.

**Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes**

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux de process de l'usine de papier avant regroupement avec les eaux de l'usine de pâte : N° 3</b>		
<b>Eaux de process de l'usine de pâte avant regroupement avec les eaux de l'usine de papier : N°4</b>		
Débit, pH (rejet interne N°3)	Continu	Continu
Débit, température (rejet interne N°4)	Continu	Continu
DCO	Echantillon moyen 24h	Journalier
DBO <sub>5</sub>	Echantillon moyen 24h	Journalier
MEST	Echantillon moyen 24h	Journalier
AOX	Echantillon moyen 24h	Trimestriel
<b>Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de papier : N°5</b>		
<b>Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de pâte : N°6</b>		
Chrome hexavalent		1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Cyanures		1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Tributylétain		1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Métaux totaux		1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé
Biocides		1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé



**ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT****Article 9.2.4.1. Surveillance des effets sur le milieu aquatique**

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, à marée descendante, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des polluants listés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Périodicité
DCO	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle
MEST	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des analyses dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, PLANCTONIQUE, FLORE	FAUNE Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
ARÉNICOLÉS, COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

**Article 9.2.4.2. Surveillance des effets sur la qualité de l'air**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets du rejet.

**ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES****Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

**ARTICLE 9.2.6. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**ARTICLE 9.2.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AIR**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

L'exploitant joint également à ce rapport, à titre de comparaison, les calculs de flux basés sur la production réelle et sur les niveaux d'émission du BREF de l'industrie papetière (indiqués en flux spécifiques pour la chaudière de régénération et le four à chaux) et des valeurs limites en concentration du présent arrêté pour la chaudière biomasse.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

#### **ARTICLE 9.2.8. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent.

L'exploitant joint également à ce rapport, à titre de comparaison, les calculs de flux basés sur la production réelle et sur les niveaux d'émission du BREF de l'industrie papetière (indiqués en flux spécifiques).

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

#### **ARTICLE 9.2.9. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

**TITRE 10 - ECHEANCES**

Article	Objet	Echéance
1.7.2	Etude de dangers	7 octobre 2010
3.1.3	Captation et incinération des gaz malodorants du dissolvant	5 ans
3.2.4	Etude sur le four à chaux	1 an
4.3.3	Dispositifs de rétention LN	
	Etude	2ans
	Réalisation	5 ans
7.3.4	Protection foudre :	
	ARF	1 <sup>er</sup> janvier 2010
	Mise en place des protection	1 <sup>er</sup> janvier 2012
9.2.1.1	Mise en œuvre des procédures QAL1 et AST	6 novembre 2009
9.2.1.3	Campagne de mesures STR	1 an

---

## TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

---

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

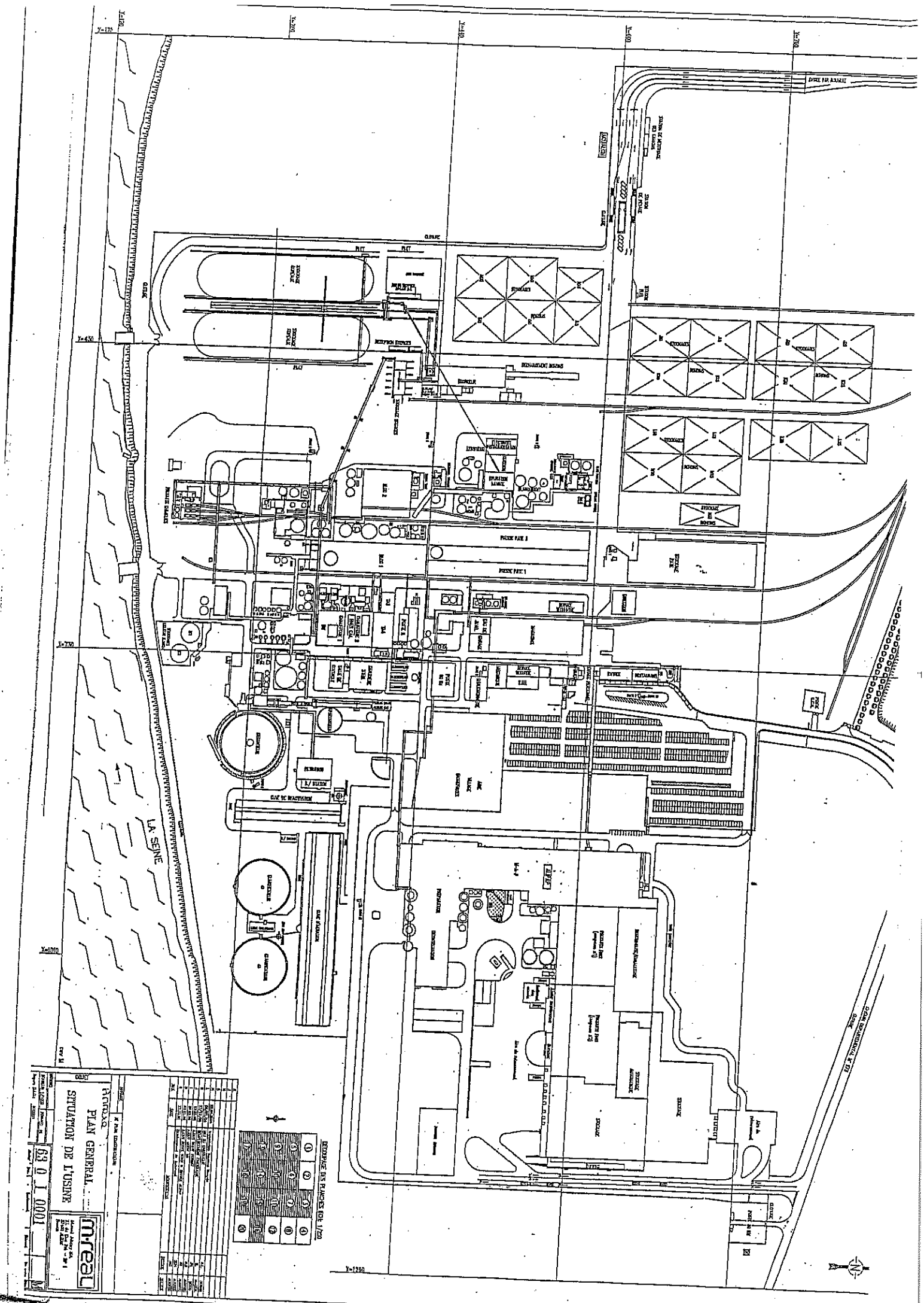
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure – DREAL Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources)
- au maire d'Alizay

Evreux, le 8 septembre 2009

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



PLAN GENERAL  
 SITUATION DE L'USINE

63 0 1 0001

**Creteil**

REPERES EN FICHES GA 1/20

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20



